

Le Maire de la Commune d'ELLIANT

Préambule Les dispositions du présent règlement ont pour objet de réglementer toutes les activités de vente de produits de consommation alimentaires ou manufacturés neufs ou usagés, effectuées à des particuliers par des personnes physiques ou morales de toute nature juridique, sur le domaine public réalisées dans le cadre du marché de plein air.

- Vu Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2224-18, modifié par l'Article 34 de la Loi n°96-603 du 5 juillet 1996,
- Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
- Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe, modifiée par la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008,
- Vu la circulaire n°77-507 du Ministère de l'intérieur, sur l'exercice du commerce ambulant sur le domaine public,
- Vu le Code Général de la propreté des personnes publiques, et notamment son article L 2125-1,
- Vu le Code du Commerce et notamment ses articles L123-29 et suivants, R123-208-1 et suivants,
- Vu le décret n°2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, et l'arrêté du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante et modifiant le code du commerce,
- Vu le règlement sanitaire départemental,
- Vu les règlements CE n°178/2002 et n°853/2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène et de traçabilité applicables aux denrées alimentaires,
- Vu la commission Vie économique, Tourisme et Embellissement du cadre de vie, en date du 21 septembre 2021 lors de laquelle il a été examiné et discuté les différents points de ce règlement,
- Vu l'avis du Syndicat Départemental des Commerçants Non Sédentaires reçu le 6 janvier 2022,
- Vu la concertation avec les marchands abonnés,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique, ainsi que dans un souci de bonne gestion du domaine public, il convient d'adopter un Règlement Général du Marché,

ARRÊTE

I - Dispositions générales

Article 1 : Il est créé un marché municipal piéton d'approvisionnement, situé Grande Place – 29370 ELLIANT, comme indiqué sur le plan annexé à cet arrêté.

Article 2 : Les jours et heures d'ouverture du marché municipal sont fixés toute l'année le dimanche de 8 heures à 13 heures.

Article 3 : Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II - Attribution des emplacements

Article 4 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 5 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 6 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Article 7 : Les 9 emplacements sont attribués à l'abonnement. Et un emplacement passager est disponible à la journée.

Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au terme de l'année calendaire effectuée ou au terme du semestre effectué sur demande écrite.

Le second, dit « emplacement passager », est payable au terme de l'année calendaire effectuée ou au terme du semestre effectué sur demande écrite.

Article 8 : L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 1 mois.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Article 9 : L'emplacement passager est constitué de l'emplacement défini comme tel dans le présent règlement.

L'attribution des places disponibles se fait le vendredi dernier délai. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et peut être attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les demandes d'emplacement sont portées par le Maire ou son adjoint délégué, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial passagers propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué.

Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant des documents prévus à l'article 12 ci-après.

Article 10 : Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande de candidature écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- le métrage linéaire souhaité.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 6. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

Article 11 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le Maire ou son adjoint délégué.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après avoir eu l'autorisation au préalable par l'adjoint au Maire délégué à la vie économique.

Article 12 : Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Les pièces à fournir sont les suivantes :

1) Les professionnels doivent justifier de :

- la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante (Renouvelable tous les 4 ans par les Chambres de Commerce et d'Industrie pour les commerçants et par les Chambres des Métiers et de l'Artisanat pour les Artisans)
- ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Sont dispensé de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) Leurs salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :

- la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité,
- un document établissant le lien avec le titulaire de la carte,
- un document justifiant de leur identité.

- 3) Les exploitants agricoles et les pêcheurs professionnels :
- Ces personnes doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de cette qualité et faisant foi.
 - Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services agricoles exploitants et une attestation d'affiliation à la MSA ainsi qu'un relevé d'exploitation parcellaire.
 - Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

Article 13 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 14 : Le titulaire de l'emplacement doit obligatoirement justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle sur le Domaine public en cours de validité.

III - Police des emplacements

Article 15 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 4 mois -même si le droit de place a été payé- sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 16 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 17 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 18 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 19 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 20 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 21 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 22 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 23 : Les droits de places sont perçus par la Mairie d'Elliant, après l'établissement d'un avis de sommes à payer transmis par la Trésorerie Municipale, conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV Police générale

Article 24 : L'arrêté municipal n°2021/72 en date du 18 mai 2021 porte réglementation de la circulation et du stationnement lors du marché municipal.

Article 25 : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Article 26 : Déchargement et rechargement :

- l'installation sur le marché doit être réalisé entre 8h et 9h ;
- le rechargement s'effectue entre 13h et 14h ;

Article 27 : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Le maire précise que le rassemblement et l'enlèvement des déchets, papiers et autres débris doit être effectué par chaque professionnel à la fin de chaque marché.

Article 28 : Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 29 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

Article 30 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 31 : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 1 mois ;
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 32 : Ce règlement entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 33 : La directrice générale des services et le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à ELLIANT, le 4 octobre 2023

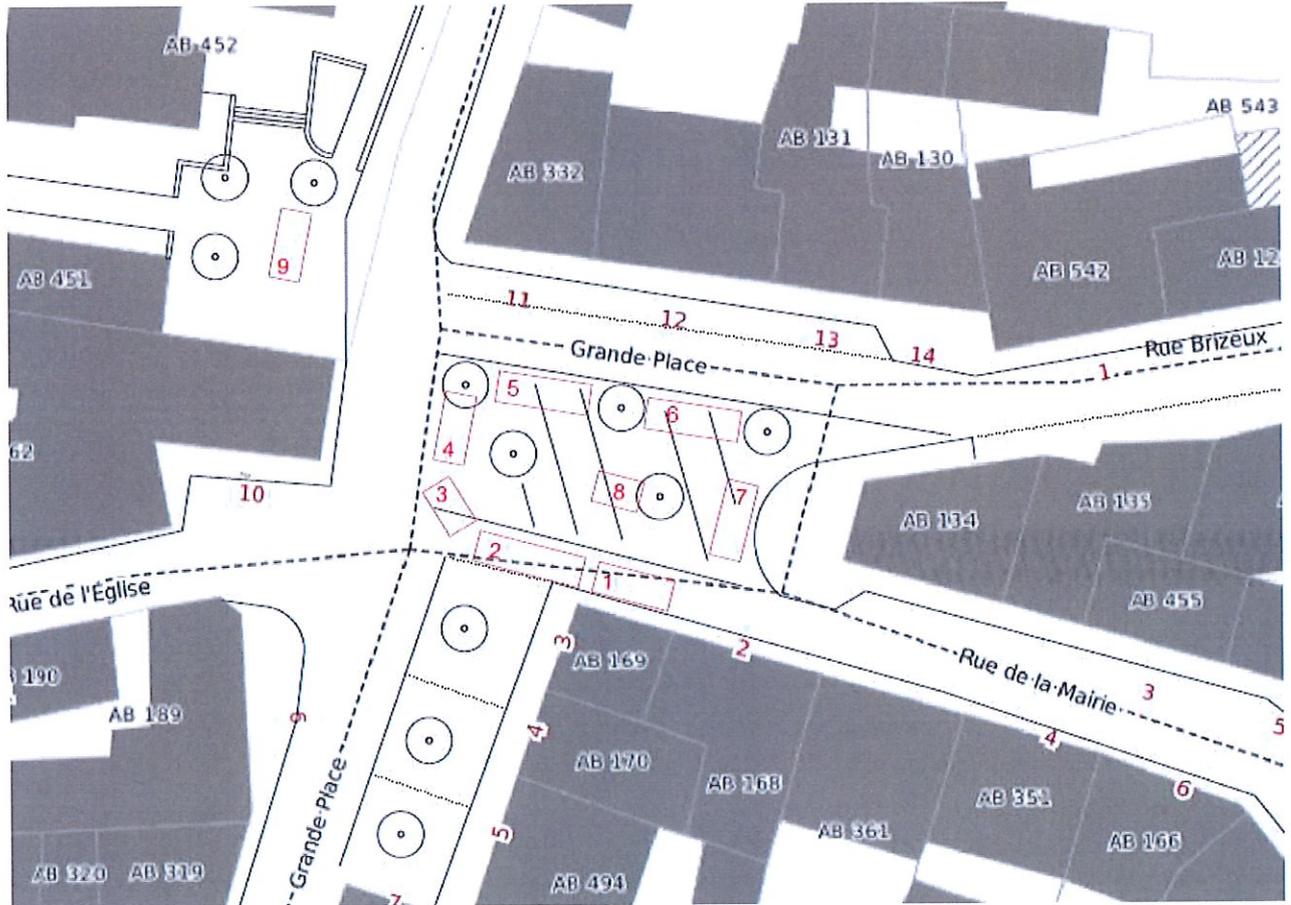
René LE BARON, Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.





Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID : 029-212900492-20231005-2023_27-AR